



Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Mise à jour – Septembre 2020

Prescriptions extinctives et autres délais

Un nombre important des réclamations présentées chaque année au Fonds d'assurance mettent en cause un problème de respect des délais.

Ainsi, nous avons mis à jour le tableau synthèse des principaux délais intitulé *Prescriptions extinctives et autres délais* qui datait d'avril 2020 afin de refléter les changements législatifs apportés au *Code civil du Québec* en ce qui a trait à l'imprescriptibilité des actions résultant d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable. Il se veut tout simplement un aide-mémoire, un outil de départ à une réflexion à l'égard d'un mandat qui vous est confié. Ainsi, les lois et recours énoncés découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, d'autres délais et les lois mentionnées ici peuvent en prévoir d'autres.

À vos agendas . . .

Le respect des délais peut réduire le risque de faire l'objet de poursuites en responsabilité professionnelle.

Guylaine LeBrun, avocate
Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle
du Barreau du Québec

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle
du Barreau du Québec

Mise à jour – Septembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

Lois du Québec

	<u>Page</u>
<i>Code civil du Québec,</i> RLRQ, c. CCQ-1991.....	6
<i>Code de procédure civile,</i> RLRQ, c. C-25.01.....	8 et 24
<i>Code de procédure pénale,</i> RLRQ, c. C-25.1.....	8
<i>Code du travail,</i> RLRQ, c. C-27.....	8
<i>Code municipal du Québec,</i> RLRQ, c. C-27.1.....	8
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1</i>	9
<i>Loi sur l'administration fiscale,</i> RLRQ, c. A-6.002	9
<i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques,</i> RLRQ, c. A-14	10
<i>Loi sur l'assurance automobile,</i> RLRQ, c. A-25	10
<i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels,</i> RLRQ, c. I-6.....	10
<i>Loi sur la fiscalité municipale,</i> RLRQ, c. F-2.1	11

<i>Loi sur la justice administrative,</i> RLRQ, c. J-3 (Tribunal administratif du Québec).....	12
<i>Loi sur la presse,</i> RLRQ, c. P-19.....	12
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé,</i> RLRQ, c. P-39.1.....	13
<i>Loi sur la Régie du logement,</i> RLRQ, c. R-8.1.....	13
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,</i> RLRQ, c. A-3.001.....	13
<i>Loi sur les cités et villes,</i> RLRQ, c. C-19.....	14
<i>Loi sur les normes du travail,</i> RLRQ, c. N-1.1.....	14
<i>Loi sur les sociétés par actions,</i> RLRQ, c. S-31.1.....	16

Lois fédérales

	<u>Page</u>
<i>Code canadien du travail,</i> L.R.C. (1985), c. L-2.....	17
<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions,</i> L.R.C. (1985), c. C-44.....	18
<i>Loi de l'impôt sur le revenu,</i> L.R.C. (1985), c. 1 (5 ^e suppl.).....	19

<i>Loi sur la Cour suprême,</i> L.R.C. (1985), c. S-26	19
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité,</i> L.R.C. (1985), c. B-3 <i>Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité</i> B-3, C.R.C., c. 368.....	20
<i>Loi sur la responsabilité en matière maritime,</i> L.C. 2001, c. 6	20
<i>Loi sur le casier judiciaire,</i> L.R.C. (1985), c. C-47.....	22
<i>Loi sur le transport aérien,</i> L.R.C. (1985), c. C-26.....	22
<i>Loi sur les cours fédérales,</i> L.R.C. (1985), c. F-7	23
<u>Loi de l'Ontario</u>	
<i>Loi de 2002 sur la prescription des actions,</i> L.O. 2002, c. 24, ann. B <i>Limitations Act, 2002, S.O. 2002, c. 24, Sch. B (Ontario)</i>	<u>Page</u> 23

LOIS DU QUÉBEC

Loi	Recours		Délai de prescription	Article(s)
Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991	Abus de procédures		3 ans	art. 2925
	Action en inopposabilité		1 an à compter du jour où le créancier a eu connaissance du préjudice résultant de l'acte attaqué ou, si l'action est intentée par un syndic de faillite pour le compte des créanciers collectivement, à compter du jour de la nomination du syndic	art. 1635
	Action en matière de transport maritime de biens		1 an à compter de la délivrance du bien ou en cas de perte totale, de la date à laquelle il eût dû être délivré	art. 2079
	Action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle		10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte	art. 2926.1
	Action en réparation du préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint			
	Action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci		3 ans à compter du décès de l'auteur de l'acte	art. 2926.1
	Action en raison du préjudice subi par la victime en cas de décès de celle-ci		3 ans à compter du décès	
	Action possessoire		1 an à compter du trouble ou de la dépossession	art. 2923
	Atteinte à la réputation		1 an à compter du jour où la connaissance en fut acquise par la personne diffamée ⇒ Voir également <i>Loi sur la Presse</i> , RLRQ, c. P-19	art. 2929
	Contestation de paternité	Par le père	1 an à compter du jour où la présomption de paternité prend effet, à moins qu'il n'ait pas eu connaissance de la naissance, auquel cas le délai commence à courir du jour de cette connaissance	art. 531

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours		Délai de prescription		Article(s)
Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991		Par la mère	1 an	à compter de la naissance de l'enfant	
	Dommages corporels		3 ans ⇒	Voir également <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> , L.C. 2001, c. 6, <i>Loi sur le transport aérien</i> , L.R.C. (1985), c. C-26, <i>Loi sur l'assurance automobile</i> , RLRQ, c. A-25	art. 2925, 2930
	Donation (révocation)		1 an	suivant la cause d'ingratitude ou le jour où le donateur en a eu connaissance	art. 1837
	Prescription extinctive : Tous droits et actions dont le délai n'est pas autrement fixé par la loi		10 ans		art. 2922
	Droit personnel et réel mobilier (notamment contrats civils, commerciaux, d'assurance, la responsabilité civile et professionnelle, etc.)		3 ans ⇒	Si des villes ou municipalités sont impliquées, voir <i>Loi sur les cités et villes</i> , RLRQ, c. C-19 et <i>Code municipal du Québec</i> , RLRQ, c. C-27.1	art. 2925
	Droit réel immobilier		10 ans		art. 2923
	Hypothèque légale (en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble)		30 jours	suivant la fin des travaux pour avis de conservation	art. 2727
			6 mois	de la fin des travaux pour prendre action ou préavis d'exercice d'un droit hypothécaire	
	Jugement (exécution)		10 ans		art. 2924
	Obligation alimentaire (survie)		6 mois	suivant le décès pour réclamer de la succession	art. 684
	Pension alimentaire – Arrérages		10 ans		art. 2924
	Prestation compensatoire Demande du conjoint survivant contre la succession		1 an	à compter du décès de son conjoint	art. 2928
	Responsabilité médicale et hospitalière		3 ans	de la faute ou de la première manifestation du dommage	art. 2925, 2926
Transporteur de biens (Avis écrit préalable au transporteur)	Si le bien est délivré	60 jours	à compter de la délivrance du bien	art. 2050 al. 2	
	Si le bien n'est pas délivré	9 mois	à compter de la date de son expédition		

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article(s)
	Vice caché	Délai raisonnable pour dénoncer ⇒ Voir également <i>Loi sur la protection du consommateur</i> , RLRQ, c. P-40.1	art. 1739
<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ, c. C-25.01	Voir à la toute fin du document pour certains délais procéduraux en vertu du <i>Code de procédure civile</i>		
<i>Code de procédure pénale</i> , RLRQ., c. C-25.1	Poursuite pénale	1 an à compter de la date de la perpétration de l'infraction	art. 14
	Demande de rétractation d'un jugement rendu par défaut	15 jours de la date à laquelle le défendeur a pris connaissance du jugement le déclarant coupable	art. 252
	Appel devant la Cour supérieure	30 jours du jugement	art. 271
	Appel devant la Cour d'appel du Québec (Demande de permission d'appeler)	30 jours du jugement	art. 296
<i>Code du travail</i> , RLRQ., c. C-27	Plainte liée à l'entrave du droit d'association (art. 12, 13, 14)	30 jours de la connaissance de la contravention alléguée	art. 14.0.1
	Plainte pour congédiement, suspension, déplacement, mesures discriminatoires ou de représailles ou toute autre sanction à cause de l'exercice d'un droit résultant du <i>Code du travail</i> (art. 15)	30 jours de la sanction ou mesure dont le salarié se plaint	art. 16
	Plainte contre un manquement au devoir de représentation du syndicat (art. 47.2)	6 mois de la connaissance de l'agissement dont le salarié se plaint	art. 47.5
	Recours qui naissent d'une convention collective ou d'une sentence qui en tient lieu	6 mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance	art. 71
<i>Code municipal du Québec</i> , RLRQ, c. C-27.1	Plainte au Tribunal administratif du travail suite à une destitution, une suspension sans traitement ou réduction du traitement (art. 267.0.1)	30 jours suivant la signification de la résolution de la municipalité	art. 267.0.2
(s'applique aux municipalités qui n'ont pas le statut de ville. Pour les autres municipalités, voir <i>Loi sur</i>	Cassation des règlements, résolutions et autres procédures municipales (art. 689)	3 mois à compter de la passation de l'acte ou de la procédure attaquée pour cause d'illégalité ou de nullité	art. 692

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article(s)	
<i>les cités et villes)</i>	Recouvrement des arrérages de taxes municipales	3 ans	art. 985	
	Action pour faire annuler une vente d'immeuble ou le droit d'en invoquer l'illégalité	1 an à compter de la date de l'adjudication	art. 1050	
	Action en dommages-intérêts – responsabilité extracontractuelle (remplace l'article 724 C.M.)	Avis	60 jours de la cause d'action (en indiquant un délai de 15 jours à la municipalité pour agir)	art. 1112.1
		Action	6 mois à compter de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance	art. 1112.1
	Blessures corporelles	3 ans à compter du jour où le droit d'action a pris naissance (Point de départ = connaissance de la cause de la réclamation)	art. 2925, 2930	
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1</i>	Révision de toute décision du responsable (Demande à la Commission)	30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la loi au responsable pour répondre à une demande	art. 135	
	Appel à la Cour du Québec (Déclaration d'appel)	30 jours suivant la réception de la décision (Dépôt de la déclaration d'appel)	art. 149, 151	
		10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec (Signification de la déclaration d'appel)		
Demande pour permission d'appeler dans le cas d'une décision interlocutoire	10 jours suivant la réception de la décision (Dépôt pour la demande de permission d'appeler)	art. 147.1		
<i>Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, c. A-6.002</i>	Avis d'opposition à une cotisation prévue par une loi fiscale (notamment la <i>Loi sur les impôts</i> , RLRQ, c. I-3)	90 jours de la date de l'envoi de l'avis de cotisation	art. 93.1.1	
	Appel (devant la Cour du Québec), suite à la notification d'un avis d'opposition prévu à l'article 93.1.1	□ après ratification de la cotisation par le ministre	art. 93.1.10	
		Dans le cas d'une opposition visée à l'article 12.0.3		□ après l'expiration des 90 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis sa décision
Dans les autres cas	□ après l'expiration des 180 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis sa décision			

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article(s)
<i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, RLRQ, c. A-14</i>	Demande de révision d'une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible	30 jours de la décision du directeur général	art. 74
	Demande de révision de l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique par toute partie intéressée auprès du comité de révision	15 jours de la décision du directeur général	art. 75
<i>Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25</i>	Recours d'une victime non résidente au Québec contre la société	180 jours de la décision sur la responsabilité rendue par la Société	art. 9
	Préjudice corporel, demande d'indemnité	3 ans à compter de l'accident ou de la manifestation du préjudice, ou du décès	art. 11
	Demande de révision à la Société d'une décision rendue par un fonctionnaire	60 jours à compter de la notification de la décision rendue	art. 83.45
	Contestation devant le Tribunal administratif du Québec	60 jours à compter de la notification de la décision rendue	art. 83.49
	Demande de satisfaire à un jugement	1 an du jugement	art. 142
	Avis à la Société (identité du conducteur inconnue)	60 jours de l'accident	art. 148
<i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, RLRQ, c. I-6</i>	Demande pour bénéficier des avantages de la loi doit être adressée à la Commission (C.N.E.S.S.T.)	2 ans de la survenance du préjudice matériel ou de la blessure ou de la mort de la victime	art. 11 al. 1

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours		Délai de prescription	Article(s)
<i>Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1</i>	Révision d'une inscription du rôle (révision administrative)		Avant le 1 ^{er} mai suivant l'entrée en vigueur du rôle (à l'exception des autres délais prévus aux articles 131 à 134.1)	art. 130
	Si non satisfait de la révision administrative : Recours au Tribunal administratif du Québec	Personne qui a fait la demande de révision (article 138.5 al. 1)	Avant le 31 ^e jour qui suit l'expiration du délai prévu à l'article 138.4 al. 2 pour la conclusion d'une entente	art. 138.5 al. 3
		Autres personnes (article 138.5 al. 2)	Selon la dernière des échéances : Avant le 1 ^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle OU Avant le 31 ^e jour qui suit l'une des situations prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 138.5 al. 4	art. 138.5 al. 4
	Cassation du rôle	Rôle entier	Avant le 1 ^{er} mai qui suit son dépôt	art. 171 al. 2, par. 1
		Inscription non modifiée	Selon la dernière des échéances : Avant le 1 ^{er} mai qui suit le dépôt du rôle OU Avant le 61 ^e jour qui suit l'expédition de l'avis d'évaluation	art. 171 al. 2, par. 2
		Inscription modifiée conformément à l'article 174 ou 174.2	Selon la dernière des échéances : Avant le 1 ^{er} mai qui suit le dépôt du rôle OU Avant le 61 ^e jour qui suit l'expédition de l'avis faisant état de cette modification	art. 171 al. 2, par. 3
	Nullité du rôle (pourvoi en contrôle judiciaire)		1 an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 171 al. 2	art. 172
	Demande de révision, ou recours en cassation ou en nullité, à l'égard d'une modification faite en vertu de l'article 174 ou 174.2		Voir l'article 181 pour les délais applicables selon la nature du recours	art. 181
	Recouvrement de taxes municipales ou scolaires		3 ans à compter de l'exigibilité du montant dû	art. 251

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours		Délai de prescription	Article(s)
<i>Loi sur la justice administrative</i> , RLRQ, c. J-3 (Tribunal administratif du Québec)	Requête au Tribunal		30 jours suivant la notification de la décision contestée ou suivant les faits qui y donnent ouverture 60 jours suivant la notification de la décision contestée ou suivant les faits qui y donnent ouverture lorsque le recours concerne des matières traitées par la section des affaires sociales Aucun délai lorsqu'il s'agit d'un recours résultant du défaut de l'autorité administrative de disposer d'une demande de révision dans le délai fixé par la loi	art. 110
	Recours en révision ou en révocation		Délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente	art. 155
	Appel d'une décision rendue par la section des affaires immobilières et par la section de la protection du territoire agricole (Demande pour permission d'en appeler)		30 jours de la décision	art. 160
<i>Loi sur la presse</i> , RLRQ, c. P-19	Atteinte à la réputation	Action en dommages-intérêts	3 mois suivant la publication de l'article ou de la connaissance de cette publication, pourvu, dans ce dernier cas, que l'action soit intentée dans le délai d'un (1) an du jour de la publication de l'article incriminé ⇒ Journal (en défense) doit respecter les formalités prévues par la <i>Loi sur les journaux et autres publications</i> , RLRQ, c. J-1 (Article 12 de la <i>Loi sur la presse</i> et articles 1, 2 et 4 de la <i>Loi sur les journaux et autres publications</i>) pour se prévaloir de la courte prescription de 3 mois (si le demandeur a intenté son action au-delà du délai de 3 mois) ⇒ Voir également l'article 2929 du <i>Code civil du Québec</i>	art. 2

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article(s)	
	Avis préalable avant d'intenter l'action	3 jours ouvrables	art. 3	
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1</i>	Demande résultant du refus d'acquiescer à une demande ou d'une absence de réponse	30 jours du refus ou de l'expiration du délai pour y répondre	art. 43	
	Demande pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire	10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties	art. 61.1 al. 1	
	Appel d'une décision de la Commission	Dépôt au greffe de la Cour du Québec	30 jours suivant la date de la réception de la décision finale par les parties	art. 63 al. 2
		Signification aux parties et à la Commission	10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec	art. 65 al. 1
<i>Loi sur la Régie du logement, RLRQ, c. R-8.1</i>	Demande de rétractation d'une décision de la Régie	10 jours de la connaissance de la décision ou du moment où cesse l'empêchement	art. 89 al. 3	
	Révision d'une décision portant sur une demande dont l'objet est la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer	1 mois de la date de la décision	art. 90 al. 1	
	Demande pour permission d'appeler d'une décision de la Régie	30 jours de la date de la décision	art. 92 al. 2	
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c. A-3.001</i>	Plainte à la C.N.E.S.S.T. pour congédiement ou toute autre sanction parce que le travailleur a été victime d'une lésion professionnelle ou pour l'exercice d'un droit prévu à la loi	30 jours de la connaissance de l'acte, de la sanction ou de la mesure dont le travailleur se plaint	art. 32, 253	
	Avis d'accident	6 mois de la lésion, du décès ou de la connaissance du travailleur ou du bénéficiaire	art. 270 à 272	
	Demande de l'employeur pour imputer le coût des prestations entre plusieurs employeurs en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers	1 an suivant la date de l'accident	art. 326 al. 2 et 3	

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article(s)	
	Demande de l'employeur pour imputer tout ou partie du coût des prestations aux employeurs de toutes les unités pour un travailleur déjà handicapé qui subit une lésion professionnelle	Avant l'expiration de la 3 ^e année qui suit l'année de la lésion professionnelle	art. 329 al. 1 et 2	
	Révision d'une décision rendue par la Commission	30 jours de la notification de la décision	art. 358	
	Contestation devant le Tribunal administratif du travail	45 jours de la notification de la décision	art. 359	
	Avis d'option à la Commission (action en responsabilité)	6 mois de l'accident du travail, ou de la connaissance d'une maladie professionnelle ou du décès qui résulte de la lésion professionnelle 6 mois après la date de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité	art. 443	
<i>Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19</i> (s'applique aux municipalités qui ont le statut de ville. Pour les autres municipalités, voir <i>Code municipal du Québec</i>)	Plainte au Tribunal administratif du travail suite à une destitution, une suspension sans traitement ou réduction du traitement (art. 71)	30 jours suivant la signification de la résolution de la municipalité	art. 72	
	Cassation d'un règlement	3 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement	art. 407	
	Blessures corporelles	Avis (facultatif, mais préférable)	15 jours de la date de l'accident	art. 585 (1)
		Action	3 ans à compter du jour où le droit d'action a pris naissance (Point de départ = connaissance de la cause de la réclamation)	art. 2925, 2930
	Dommages matériels (dommages à la propriété mobilière ou immobilière)	Avis	15 jours de la date des dommages	art. 585 (2)
		Action	6 mois à compter du jour où le droit d'action a pris naissance	art. 585 (5), 586
	Réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés résultant de fautes ou d'illégalités	6 mois à compter du jour où le droit d'action a pris naissance	art. 586	
<i>Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1</i>	Révision d'une décision de la Commission sur le statut de salarié par le Tribunal administratif du travail	30 jours de la décision rendue	art. 86.1 al. 3	

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article(s)
	Révision d'une décision de la Commission sur la poursuite d'une enquête en matière de réclamation de salaire et autres avantages pécuniaires	30 jours de la réception de la décision	art. 107.1
	Action civile	1 an à compter de chaque échéance	art. 115
	Plainte à la Commission pour pratique interdite	45 jours de la pratique dont il se plaint	art. 123
	Plainte à la Commission pour mise à la retraite interdite	90 jours de la pratique dont il se plaint	art. 123.1
	Plainte à la Commission pour harcèlement psychologique	2 ans de la dernière manifestation de cette conduite	art. 123.7
	Révision d'une décision de la Commission sur la poursuite d'une enquête en matière d'harcèlement psychologique par le Tribunal administratif du travail	30 jours de la décision rendue	art. 123.9
	Plainte à la Commission pour congédiement sans cause juste et suffisante	45 jours à compter du congédiement	art. 124
	Poursuite pénale	1 an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction (au plus tard 5 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction)	art. 144

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article(s)
<p><i>Loi sur les sociétés par actions,</i> RLRQ, c. S-31.1</p> <p>(La présente loi remplace les parties I et IA (comprenant les articles 1 à 123.172) de la <i>Loi sur les compagnies</i>, L.R.Q., c. C-38. Ces parties continuent d’avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires pour l’application des parties II et III de cette loi (article 728))</p>	<p>Salaire des employés (administrateurs personnellement responsables des salaires des employés, jusqu’à concurrence de 6 mois)</p>	<p>1 an à compter du jour où la dette est devenue exigible</p>	<p>art. 154 al. 2</p>
	<p>Droit de rachat par l’actionnaire</p>	<p>30 jours de la réception de l’avis de rachat</p>	<p>art. 380</p>
	<p>Action en responsabilité des administrateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> □ ayant autorisé l’émission d’actions pour une contrepartie insuffisante (contrepartie inférieure à la somme d’argent que la société aurait dû recevoir en contrepartie des actions émises) (article 155) □ ayant autorisé le versement d’une commission non raisonnable en violation de l’article 58 (article 156 (1)) □ ayant autorisé le transfert d’actions non entièrement payées en violation de l’article 83 (article 156 (2)) □ ayant autorisé l’acquisition, notamment par achat ou rachat, d’actions en violation des articles 94, 95 ou 96 (article 156 (3)) □ ayant autorisé le versement d’un dividende en violation de l’article 104 (article 156 (4)) □ ayant autorisé le versement d’une indemnité en violation de l’article 160 (article 156 (5)) □ ayant autorisé le versement de sommes à des actionnaires en violation du deuxième alinéa de l’article 451 (article 156 (6)) □ ayant autorisé la fusion en violation de l’article 287 (responsabilité pour les dettes) 	<p>3 ans à compter de la résolution autorisant l’acte reproché</p>	<p>art. 2925</p>
	<p>Recours en redressement en cas d’abus de pouvoir ou d’iniquité (articles 450 à 453)</p>	<p>3 ans à compter de l’acte reproché</p>	<p>art. 2925</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n’est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable. Les lois et recours énoncés ici découlent d’un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d’autres délais.

LOIS FÉDÉRALES

Loi	Recours	Délai de prescription	Article(s)
<i>Code canadien du travail, L.R.C. (1985), c. L-2</i>	Plainte au Conseil en vertu de la Partie I – Pratiques déloyales (Relations du travail) Ex. Voir art. 97 (1) et (2)	90 jours suivant la date à laquelle le plaignant a eu – ou, selon le Conseil, aurait dû avoir – connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte	art. 97 (1) et (2)
	Plainte au Conseil découlant de mesures disciplinaires relatives à la santé et à la sécurité au travail (art. 147)	90 jours suivant la date où le plaignant a eu connaissance – ou, selon le Conseil, aurait dû avoir connaissance – de l’acte ou des circonstances y ayant donné lieu	art. 133 (1) et (2)
	Plainte pour congédiement injustifié	90 jours qui suivent la date du congédiement	art. 240 (1) et (2)

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article(s)
<p><i>Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44</i></p>	<p>Action en responsabilité contre les administrateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ ayant autorisé l'émission d'actions en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire (art. 118 (1)) ▫ ayant autorisé l'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions en violation des articles 34, 35 ou 36 (art. 118 (2) a)) ▫ ayant autorisé le versement d'une commission en violation de l'article 41 (art. 118 (2) b)) ▫ ayant autorisé le versement d'un dividende en violation de l'article 42 (art. 118 (2) c)) ▫ ayant autorisé le versement d'une indemnité en violation de l'article 124 (art. 118 (2) d)) ▫ le versement de sommes à des actionnaires en violation des articles 190 ou 241 (art. 118 (2) e)) 	<p>2 ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé</p>	<p>art. 118 (7)</p>
	<p>Salaire des employés (administrateurs solidairement responsables jusqu'à concurrence de six mois)</p>	<p>Durant leur mandat ou dans les 2 ans suivant la cessation de celui-ci</p>	<p>art. 119 (3)</p>
	<p>Recours en cas d'abus ou Recours pour oppression (art. 241)</p>	<p>3 ans à compter de l'acte reproché</p>	<p>art. 2925</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable. Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article(s)
<i>Loi de l'impôt sur le revenu,</i> L.R.C. (1985), c. 1 (5 ^e supp.)	Avis d'opposition à une cotisation (cotisation relative à un contribuable particulier (sauf une fiducie) ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année)	Au plus tard au dernier en date des jours suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▫ le jour qui tombe un an après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année ▫ le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation 	art. 165 (1) a (i)
			art. 165 (1) a (ii)
	Dans les autres cas	Au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation	art. 165 (1) b)
	Appel – Cour canadienne de l'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▫ après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation ▫ après l'expiration des 90 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition ▫ toutefois, nul appel prévu à l'article 169 (1) ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où avis a été envoyé au contribuable 	art. 169 (1)
<i>Loi sur la Cour suprême,</i> L.R.C. (1985), c. S-26	Demande d'autorisation d'appel	60 jours suivant la date du jugement porté en appel	art. 58 (1) a)
	Avis d'appel (appel de plein droit)	30 jours suivant la date du jugement porté en appel	art. 58 (1) b)
	Si demande d'autorisation d'appel a été présentée	30 jours suivant la date du jugement accordant l'autorisation d'appel	art. 58 (1) b)

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours		Délai de prescription		Article(s)
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3 et Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité, B-3, C.R.C., c. 368</i>	Libération du failli	S'il fait faillite pour la première fois	9 mois	suivant la date de la faillite (libération automatique) sauf si, pendant ces 9 mois, il a été tenu de faire des versements excédentaires au syndic en vertu de l'article 68 ou si un avis d'opposition à sa libération a été donné	art. 168.1 (1) a)
		S'il a déjà fait faillite	21 mois	suivant la date de la faillite lorsque le failli est tenu de verser une portion de ses revenus excédentaires à l'actif de la faillite conformément à l'article 68, sauf si un avis d'opposition à sa libération a été donné	
	Appel d'une décision du registraire		10 jours	suivant la date de l'ordonnance ou de la décision faisant l'objet de l'appel	art. 30 <i>Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité</i>
	Appel d'une décision d'un juge devant la Cour d'appel		10 jours	suivant le jour de l'ordonnance ou de la décision	art. 31 <i>Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité</i>
<i>Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, c. 6</i>	Recours intenté par les personnes à charge	Blessures corporelles à la victime (article 6 (1))	2 ans	à compter du fait générateur du litige	art. 14 (1)
		Décès de la victime (article 6 (2))	2 ans	à compter du décès	art. 14 (2)

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article(s)
	<p>Recours intenté par la victime ou sa succession Action pour perte de cargaison ou autres biens à bord ou visant à réclamer des dommages-intérêts pour décès ou blessures corporelles (contre un navire en situation d'abordage ou ses propriétaires – collision entre deux embarcations)</p>	<p>2 ans à compter de la date de la perte, du décès ou des blessures</p>	<p>art. 23 (1)</p>
		<p>⇒ Possibilité de faire proroger le délai par le tribunal</p>	<p>art. 23 (2)</p>
	<p>Recours intenté par la victime ou sa succession Action résultant de la mort ou de lésions corporelles d'un passager, ou de perte ou de dommages survenus aux bagages (lorsqu'il n'y a pas de situation d'abordage)</p>	<p>2 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> □ dans le cas de lésions corporelles, à partir de la date du débarquement du passager (art. 16 (2) a) de l'Annexe 2) □ dans le cas d'un décès survenu au cours du transport, à partir de la date à laquelle le passager aurait dû être débarqué et, dans le cas de lésions corporelles s'étant produites au cours du transport et ayant entraîné le décès du passager après son débarquement, à partir de la date du décès; le délai ne peut dépasser trois ans à compter de la date du débarquement (art. 16 (2) b) de l'Annexe 2) □ dans le cas de perte ou de dommages survenus aux bagages, à partir de la date du débarquement ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, à compter de la date la plus tardive (art. 16 (2) c) de l'Annexe 2) □ en aucun cas une instance régie par la Convention d'Athènes de 1974 ne peut être introduite après expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du débarquement du passager ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, la plus tardive de ces deux dates étant prise en considération (art. 16 (3) de l'Annexe 2) 	<p>art. 37 et Annexe 2 de la loi (Convention d'Athènes de 1974), art. 16</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article(s)
		⇒ Possibilité de faire proroger le délai par déclaration du transporteur ou par accord entre les parties conclu après la survenance du dommage (Déclaration et accord par écrit)	Annexe 2 de la loi (Convention d'Athènes de 1974), art. 16 (4)
	Action se rapportant au droit maritime canadien relativement à la navigation et la marine marchande	3 ans à compter du fait générateur du litige	art. 140
<i>Loi sur le casier judiciaire</i> , L.R.C. (1985), c. C-47	Demande de suspension du casier à la Commission des libérations conditionnelles du Canada	10 ans pour l'infraction qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation ou qui est une infraction d'ordre militaire en cas de condamnation à une amende de plus de cinq mille dollars, à une peine de détention de plus de six mois, à la destitution du service de Sa Majesté, à l'emprisonnement de plus de six mois ou à une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139 (1) de la <i>Loi sur la défense nationale</i>	art. 4 (1) a)
		5 ans pour l'infraction qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou qui est une infraction d'ordre militaire autre que celle visée à l'alinéa a)	art. 4 (1) b)
<i>Loi sur le transport aérien</i> , L.R.C. (1985), c. C-26	Action en responsabilité	2 ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport	art. 29 (1) de l'Annexe I

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article(s)
<i>Loi sur les cours fédérales</i> , L.R.C. (1985), c. F-7	Demande de contrôle judiciaire	30 jours suivant la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée	art. 18.1 (1) et (2)
	Avis d'appel	10 jours à compter de la date du jugement interlocutoire	art. 27 (2)
		30 jours dans le cas des autres jugements (compte non tenu de juillet et août)	
Demande de contrôle judiciaire (Cour d'appel fédérale) (art. 18.1 (1) et (2))	30 jours suivant la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée	art. 28 (2)	

LOI DE L'ONTARIO

Loi	Recours	Délai de prescription	Article
<i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> , L.O. 2002, c. 24, ann. B <i>Limitations Act, 2002</i> , S.O. 2002, c. 24, Sch. B (Ontario)	Délai de prescription de base <u>N.B.</u> : cette loi comporte toutefois de nombreuses exceptions	2 ans à compter du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation	art. 4

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Loi	Procédure	Délais procéduraux	Article
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01	La compétence des tribunaux		
	Demande de révision d'une décision du greffier/greffier spécial	Doit être notifiée aux autres parties et déposée au greffe dans les 10 jours de la date de la décision attaquée	art. 74
	Les droits particuliers de l'État		
	Avis au procureur général par la personne qui entend remettre en question le caractère opérant d'une loi du Québec ou du Canada, ou d'un décret ministériel, etc.	Aussitôt que possible dans l'instance, mais au plus tard 30 jours avant la mise en état de l'affaire en matière civile ou, dans les autres matières, 30 jours avant l'instruction	art. 77
	En matière criminelle ou pénale : Avis au procureur général fondé sur l'article 76 al. 2 C.p.c. (demande de réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux)	Doit être signifié au moins 10 jours avant la date de l'instruction sur la demande de réparation	art. 78
	La procédure applicable à toutes les demandes en justice		
	Demande en cours d'instance écrite	Doit être notifiée aux autres parties au moins 3 jours à l'avance	art. 101 al. 1
	Acte de procédure devant être présenté à l'audience	Doit être déposé au greffe au moins 2 jours avant la date prévue pour sa présentation	art. 107 al. 2
	Demande introductive d'instance *Attention , ne pas confondre avec le délai de 60 jours de l'article 2892 du C.c.Q.	Doit être notifiée aux parties dans les trois mois suivant le dépôt au greffe	art. 107 al. 3
	Les premières phases du déroulement de l'instance		
	Réponse du défendeur	Dans les 15 jours qui suivent l'avis d'assignation	art. 145 al. 2
Protocole de l'instance	Doit être déposé au greffe dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation (3 mois en matière familiale)	art. 149 al. 2	

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Procédure	Délais procéduraux	Article
	Protocole de l'instance	Est présumé accepté à moins que, dans les 20 jours du dépôt, les parties soient convoquées à une conférence de gestion	art. 150 al. 1
	Protocole de l'instance	Parties peuvent s'entendre pour le modifier sauf si cela concerne des éléments ordonnés par le tribunal ou si cela prolonge le délai de 6 mois	art. 150 al. 2
	Protocole de l'instance (personne mise en cause)	Doit aviser les parties dans les 15 jours de la notification pour participer à l'établissement du protocole	art. 151
	Moyens préliminaires	Doit le faire avant la date prévue pour le dépôt du protocole de l'instance ou à la date prévue au protocole ou au plus tard trois jours avant la date fixée par le tribunal pour la tenue de la conférence de gestion sur le protocole. Si aucun protocole n'est requis, elle doit le faire au moins trois jours avant la présentation au tribunal de la demande introductive d'instance	art. 166

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Procédure	Délais procéduraux	Article
	<p>Mise en état du dossier et inscription pour instruction et jugement</p>	<p>Le demandeur est tenu, dans un délai de 6 mois ou, en matière familiale, d'un an à compter de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la date où le protocole est présumé accepté OU ▪ depuis la tenue de la conférence de gestion qui suit le dépôt du protocole OU ▪ depuis la date où celui-ci est établi par le tribunal <p>de procéder à la mise en état du dossier et avant l'expiration de ce délai de rigueur, de déposer au greffe une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement</p> <p>Possibilité de faire proroger ce délai par le tribunal si le degré élevé de complexité ou des circonstances spéciales le justifient</p> <p>Possible aussi de faire proroger ce délai, même par la suite avant l'expiration du délai de rigueur, si les parties lui démontrent qu'elles étaient en fait dans l'impossibilité d'évaluer le délai nécessaire pour mettre le dossier en état</p> <p>Si les parties ou le demandeur n'ont pas déposé le protocole de l'instance ou la proposition de protocole dans le délai imparti de 45 jours ou de trois mois, le délai de six mois ou d'un an se calcule depuis la signification de la demande</p>	<p>art. 173</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Procédure	Délais procéduraux	Article
Les incidents de l'instance			
	Opposition à une intervention agressive ou conservatoire	Les parties disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition au tiers et aux autres parties à partir de la notification de l'acte d'intervention	art. 186 al. 2
	Intervention volontaire amicale	Le tiers qui entend intervenir à titre amical doit être autorisé par le tribunal et présenter un acte d'intervention et le notifier aux parties au moins 5 jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal	art. 187
	Opposition à l'intervention forcée	Les parties et le tiers disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition après la signification de l'acte d'intervention	art. 188 al. 2
	Réponse à la mise en demeure de désigner un nouvel avocat	La partie doit répondre à cette mise en demeure dans les 10 jours de sa notification	art. 192 al. 1
	Contestation de la reprise d'instance	La reprise d'instance est formée par le dépôt au greffe et la notification à toutes les parties à l'instance d'un avis indiquant les faits qui y donnent lieu. Le droit de reprendre l'instance peut être contesté dans les 10 jours de cet avis; à défaut, la reprise d'instance est réputée admise	art. 200
	Opposition au retrait d'un acte de procédure ou à un amendement	Les parties disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition au retrait ou à l'amendement	art. 207
	Acquiescement à la demande	Si l'acquiescement comporte des réserves, le demandeur doit notifier le défendeur de son acceptation ou de son refus dans les 15 jours de la notification de l'acquiescement	art. 218 al. 2
La constitution et la communication de la preuve avant l'instruction			
	Interrogatoire oral, préalable à l'instruction	La partie qui entend procéder à un interrogatoire oral, préalable à l'instruction, doit en informer la personne qu'elle veut interroger au moins 5 jours à l'avance	art. 226

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Procédure	Délais procéduraux	Article
	Rejet du rapport d'expert pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité	Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport	art. 241
	Communication de la preuve	La partie qui entend invoquer à l'instruction un élément de preuve en sa possession le communique aux autres parties au plus tard avec la déclaration qui accompagne la demande d'inscription Dans les autres cas, la communication est faite dans les 30 jours qui suivent l'ordonnance d'inscription ou la fixation de la date de l'instruction, à moins que le tribunal n'ait fixé un autre délai	art. 248
	Production de la preuve	Produite au moins 15 jours avant la date fixée pour l'instruction; ce délai est d'au moins 3 jours à l'avance si la date de l'instruction est fixée à moins de 15 jours	art. 250
	Mise en demeure de reconnaître l'origine d'un document ou l'intégrité de son information	La mise en demeure doit être notifiée au moins 30 jours avant l'instruction	art. 264 al. 2
	Mise en demeure de reconnaître l'origine d'un document ou l'intégrité de son information	La partie mise en demeure admet ou nie l'origine ou l'intégrité de l'élément de preuve dans une déclaration sous serment notifiée à l'autre partie dans un délai de 10 jours	art. 264 al. 3
Les frais de justice			
	Opposition à l'état des frais de justice	La partie qui a droit au paiement de frais de justice les établit suivant les tarifs en vigueur. Elle notifie l'état des frais à la partie qui les doit, laquelle dispose d'un délai de 10 jours pour notifier son opposition	art. 344

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délais procéduraux	Article	
	La rétractation du jugement			
	Rétractation du jugement à la demande d'une partie	<p>Le pourvoi en rétractation est signifié à toutes les parties à l'instance dans les 30 jours qui suivent le jour où est disparue la cause qui empêchait la partie de produire sa défense ou celui où la partie a acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation</p> <p>Le pourvoi en rétractation est présenté au tribunal dans les 30 jours qui suivent la signification</p> <p>Il ne peut l'être s'il s'est écoulé plus de six mois depuis le jugement</p> <p>Ces délais sont de rigueur</p>	art. 347	
	L'appel			
	Délais d'appel	30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience	art. 360 al. 1	
	Appel incident	10 jours de la signification de la déclaration d'appel ou de la date que porte le jugement autorisant l'appel	art. 360 al. 2	
	Appel d'un jugement qui met fin à une injonction interlocutoire ou refuse la libération d'une personne	10 jours du jugement	art. 361 al. 1	
Appel d'un jugement qui confirme ou annule une saisie avant jugement	10 jours du jugement	art. 361 al. 1		

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délais procéduraux	Article
	Opposition à la libération d'une personne ou de faire appel du jugement qui accueille une demande d'autorisation touchant l'intégrité d'une personne, ordonne la garde en vue de soumettre une personne à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation	5 jours du jugement	art. 361 al. 2
	Si une partie décède avant l'expiration du délai d'appel sans avoir exercé son droit d'appel	Le délai court contre ses ayants cause à compter de la notification du jugement de première instance qui leur est faite	art. 362
	Délais d'appel de rigueur et emportent déchéance du droit d'appel	La Cour d'appel peut autoriser l'appel s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis le jugement et si elle estime que la partie a des chances raisonnables de succès et qu'elle a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt	art. 363
Pourvoi en contrôle judiciaire			
	Pourvoi en contrôle judiciaire	Doit être signifié dans un délai raisonnable à partir de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture	art. 529 al. 3

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.